

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du 21 juillet 2016 — Simon/Commission**(Affaire F-70/14 DISS) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Droits à pension acquis, avant l'entrée au service de l'Union, au titre d'un régime national de pension — Transfert vers le régime de pension de l'Union — Proposition de bonification d'annuités — Notion d'acte faisant grief — Irrecevabilité manifeste — Article 81 du règlement de procédure)*

(2016/C 364/65)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Anne-Claire Simon (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement D. de Abreu Caldas, M. de Abreu Caldas et J.-N. Louis, avocats, puis J.-N. Louis, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et G. Gattinara, agents, puis G. Gattinara, agent, enfin G. Gattinara et F. Simonetti, agents)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision relatives au transfert des droits à pension de la partie requérante dans le régime de pension de l'Union qui appliquent les nouvelles dispositions générales d'exécution (DGE) de l'article 11 § 2 de l'annexe VIII du statut du 3 mars 2011 et, à titre subsidiaire, la demande de condamner la Commission à indemniser la partie requérante pour les dommages résultant d'un temps de traitement excessivement long de leur demandes de transfert.

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M<sup>me</sup> Anne-Claire Simon supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

<sup>(1)</sup> JO C 388 du 03/11/2014, p. 28.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2<sup>e</sup> chambre) du 20 juillet 2016 – Belis/Commission**(Affaire F-108/14) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Transfert des droits à pension nationaux — Proposition de bonification d'annuités — Acte ne faisant pas grief — Irrecevabilité du recours — Demande de statuer sans engager le débat au fond — Article 83 du règlement de procédure)*

(2016/C 364/66)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Claudio Belis (Ispra, Italie) (représentant: S. Orlandi)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et G. Gattinara, puis G. Gattinara et F. Simonetti, agents)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision de bonification des droits à pension du requérant relative au transfert de ces droits dans le régime de pension de l'Union, en application des nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *M. Claudio Belis supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 26 du 26/01/2015, p. 46.

---

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du 1 août 2016 — Cat/Commission  
(Affaire F-117/14) (<sup>1</sup>)**

**(Fonction publique — Agents contractuels — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Transfert vers le régime de pension de l'Union des droits à pension acquis au titre d'autres régimes — Décision portant reconnaissance de bonification d'annuités appliquant les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut — Article 81 du règlement de procédure — Recours manifestement non fondé)**

(2016/C 364/67)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Michel Cat (Cotonou, Benin) (représentants: J.-N. Louis, R. Metz et D. Verbeke, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et G. Gattinara, agents, puis G. Gattinara, agent)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler les décisions de bonifier les droits à pension acquis par le requérant dans le régime de pension de l'Union en application des nouvelles dispositions générales d'exécution relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *Le recours est rejeté comme étant manifestement non fondé.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 7 du 12/01/2015, p. 56.